all or part of which the loan has been outstanding.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if a tax has been paid on the amount of the loan under Part XIII.

Further exception

(3) Subsection (1) does not apply if the loan was made to a subsidiary controlled corporation and it is established that the money that was loaned was used in the subsidiary corporation's business for the purpose of gaining or producing income.

Deductions

General limitations

18. (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of

General limitation

(*a*) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business or property;

Capital outlay or loss

(*b*) an outlay, loss or replacement of capital, a payment on account of capital or an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion except as expressly permitted by this Part;

Limitation re exempt income

(*c*) an outlay or expense to the extent that it may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of gaining or producing exempt income or in connection with property the income from which would be exempt;

Annual value of property

(*d*) the annual value of property except rent for property leased by the taxpayer for use in his business;

Reserves, etc.

(*e*) an amount transferred or credited to a reserve, contingent account or sinking fund except as expressly permitted by this Part;

Payments on account of principal

(*f*) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of any obligation described in paragraph 20(1)(*f*) except as expressly permitted by that paragraph;

Payments on income bonds

(*g*) an amount paid by a corporation as interest or otherwise to holders of its income bonds or income debentures unless the bonds or debentures have been issued

la totalité ou une partie de laquelle le prêt est resté dû.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un impôt a été acquitté sur le montant du prêt en vertu de la Partie XIII.

Autre exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le prêt a été fait à une filiale contrôlée qui est une corporation et s'il est établi que l'argent prêté a été utilisé dans l'entreprise de cette filiale dans le but d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu.

Déductions

Exceptions d'ordre général

18. (1) Dans le calcul du revenu du contribuable, tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles:

Idem

a) un débours ou une dépense sauf dans la mesure où elle a été faite ou engagée par le contribuable en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise ou de faire produire un revenu aux biens ou à l'entreprise;

Dépense ou perte de capital

b) une somme déboursée, une perte ou un remplacement de capital, un paiement à titre de capital ou une provision pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente Partie;

Restriction concernant le revenu exonéré

c) un débours ou une dépense dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été faite ou engagée en vue d'en tirer un revenu exonéré d'impôt ou de lui faire produire un revenu exonéré d'impôt, ou à l'égard d'un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt;

Valeur annuelle des biens

d) la valeur annuelle des biens, sauf le loyer des biens loués par le contribuable pour usage dans son entreprise;

Réserves, etc.

e) une somme transférée ou créditée au compte d'une réserve, à un compte de prévoyance ou à une caisse d'amortissement, sauf ce qui est expressément permis par la présente Partie;

Versements sur obligations vendues au rabais

f) une somme payée ou payable à titre ou au titre du principal de toute obligation visée à l'alinéa 20(1)*f*), sauf autorisation expresse contenue dans ce dernier alinéa;

or the income provisions thereof have been adopted since 1930

(i) to afford relief to the debtor from financial difficulties, and

(ii) in place of or as an amendment to bonds or debentures that at the end of 1930 provided unconditionally for a fixed rate of interest;

Personal or living expenses

(*h*) personal or living expenses of the taxpayer except travelling expenses (including the entire amount expended for meals and lodging) incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on his business;

Limitation re employer's contribution under supplementary unemployment benefit plan

(*i*) an amount paid by an employer to a trustee under a supplementary unemployment benefit plan except as permitted by section 145;

Limitation re employer's contribution under deferred profit sharing plan

(*j*) an amount paid by an employer to a trustee under a deferred profit sharing plan except as expressly permitted by section 147;

Limitation re employer's contribution under profit sharing plan

(*k*) an amount paid by an employer to a trustee under a profit sharing plan that is not

(i) an employees profit sharing plan,

(ii) a deferred profit sharing plan, or

(iii) a registered pension fund or plan; or

Use of recreational facilities and club dues

(*l*) an outlay or expense made or incurred by the taxpayer after 1971,

(i) for the use or maintenance of property that is a yacht, a camp, a lodge or a golf course or facility, unless the taxpayer made or incurred the outlay or expense in the ordinary course of his business of providing the property for hire or reward, or

(ii) as membership fees or dues (whether initiation fees or otherwise) in any club the main purpose of which is to provide dining, recreational or sporting facilities for its members.

g) une somme versée par une corporation, à titre d'intérêt ou à tout autre titre, aux détenteurs de ses obligations à intérêt conditionnel, à moins que les obligations n'aient été émises ou que les dispositions qu'elles renferment relatives aux intérêts n'aient été adoptées depuis 1930

(i) en vue d'apporter quelque assistance au débiteur qui est aux prises avec des difficultés financières, et

(ii) pour remplacer ou modifier des obligations qui, à la fin de 1930, portaient un taux d'intérêt fixe sans condition;

h) le montant des frais personnels ou frais de subsistance du contribuable, sauf les frais de déplacement (y compris la somme intégrale dépensée pour les repas et le logement) engagés par le contribuable alors qu'il était absent de chez lui, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

i) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, sauf dans la mesure permise par l'article 145;

j) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, sauf ce qui est expressément permis par l'article 147;

k) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation aux bénéfices qui n'est pas

(i) un régime de participation des employés aux bénéfices,

(ii) un régime de participation différée aux bénéfices, ou

(iii) une caisse ou un régime enregistré de pensions; ou

l) un débours ou une dépense faite ou engagée par le contribuable après 1971,

(i) pour l'usage ou l'entretien d'un bien qui est un bateau de plaisance, un pavillon, un chalet, un terrain de golf ou une installation, à moins que le contribuable n'ait fait ou engagé le débours ou la dépense dans le cours normal des affaires de son entreprise, laquelle consiste à

fournir ce bien moyennant un loyer ou une récompense, ou

(ii) à titre de cotisation (droits d'adhésion ou autres) à toute association dont l'objet principal consiste à fournir à ses membres l'occasion de se restaurer ou de se livrer à des activités récréatives ou sportives.

Limitation re certain interest and property taxes on land

(2) Notwithstanding paragraph 20(1)(*c*), in computing the taxpayer's income for a taxation year from a business or property, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable by the taxpayer in the year and after 1971 as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(*a*) interest on borrowed money used to acquire land, or on an amount payable by him for land, or

(*b*) property taxes (not including income or profits taxes or taxes computed by reference to the transfer of property) paid or payable by him in respect of land to a province or a Canadian municipality,

if, having regard to all the circumstances, including the cost to the taxpayer of the land in relation to his gross revenue, if any, therefrom for that or any previous year, the land cannot reasonably be considered to have been, in that year,

(*c*) included in the inventory of a business carried on by the taxpayer,

(*d*) otherwise used in, or held in the course of, carrying on a business carried on by the taxpayer, or

(*e*) held primarily for the purpose of gaining or producing income of the taxpayer from the land for that year,

except to the extent that the taxpayer's gross revenue, if any, from the land for that year exceeds the aggregate of all other amounts deducted in computing his income from the land for that year.

Restriction relative à certains intérêts et à certains impôts fonciers

(2) Nonobstant l'alinéa 20(1)*c*), lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou d'un bien, aucune déduction ne peut être effectuée relativement à toute somme payée ou payable par le contribuable dans l'année et après 1971, au titre ou en paiement intégral ou partiel

a) d'intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un fonds de terre, ou sur une somme payable par lui relativement à un fonds de terre, ou

b) d'impôts fonciers (non compris l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices ni l'impôt afférent au transfert de biens) payés ou payables par lui à une province ou à une municipalité canadienne, relativement à un fonds de terre,

si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le prix que le contribuable a payé pour le fonds de terre par rapport au revenu brut, si revenu brut il y a, qu'il en a tiré dans cette année ou dans toute année antérieure, le fonds de terre ne peut pas raisonnablement être considéré comme ayant été, dans l'année,

c) inclus dans l'inventaire des biens d'une entreprise exploitée par le contribuable,

d) utilisé par ailleurs dans l'exploitation d'une entreprise exploitée par le contribuable ou détenu dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, ou

e) détenu par le contribuable principalement pour que ce dernier tire de ce fonds de terre ou lui fasse produire un revenu dans cette année,

sauf dans la mesure où le revenu brut, si revenu brut il y a, tiré du fonds de terre dans cette année par le contribuable dépasse le total de toutes les autres sommes déduites lors du calcul du revenu qu'il a tiré du fonds de terre dans cette année.

Meaning of "land" in ss. (2)

(3) In subsection (2), "land" does not include

(*a*) any property that is a building or other depreciable property affixed to land,

(*b*) the land subjacent to any property described in paragraph (*a*), or

(*c*) such land immediately contiguous to the land described in paragraph (*b*) as may reasonably be considered to be used in connection with any property described in paragraph (*a*).

Limitation re deduction of interest by certain corporations

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada from a business or property, no deduction shall be made in respect of that proportion of any amount otherwise deductible in computing its income for the year in respect of interest paid or payable by it on outstanding debts to specified non-residents that

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the greatest amount that the corporation's outstanding debts to specified non-residents was at any time in the year,

exceeds

(ii) 3 times the aggregate of

(A) the corporation's paid-up capital limit (within the meaning of subsection 89(1)) at the commencement of the year,

(B) the amount that the corporation's designated surplus would be immediately after the commencement of the year, if control of the corporation (within the meaning of Part VII) had been acquired by another corporation at that time,

(C) the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand at the commencement of the year,

(D) the corporation's 1971 capital surplus on hand at the commencement of the year, and

(E) the corporation's capital dividend account (within the meaning of subsection 89(1)) immediately after the commencement of the year,

is of

(3) Au paragraphe (2), «fonds de terre» ne comprend pas

a) tout bâtiment ou autre bien amortissable fixé au sol,

b) le fonds de terre sur lequel repose tout bien visé à l'alinéa *a*), ou

c) le fonds de terre adjacent à celui qui est visé à l'alinéa *b*), dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme étant utilisé avec tout bien visé à l'alinéa *a*).

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lors du calcul du revenu d'une corporation résidant au Canada, tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens, aucune déduction ne doit être faite relativement à la fraction de toute somme déductible par ailleurs lors du calcul de son revenu pour l'année, en ce qui a trait aux intérêts payés ou payables par elle sur les dettes qu'elle n'a pas encore payées à des non-résidents désignés, représentée par le rapport existant entre

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant le plus élevé auquel s'élevaient les dettes de la corporation, qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, à une date quelconque de l'année,

qui est en sus de

(ii) trois fois le total des montants suivants:

(A) le plafond du capital versé de la corporation (au sens du paragraphe 89(1)) au début de l'année,

(B) le montant auquel s'élèverait le surplus désigné de la corporation immédiatement après le début de l'année, si le contrôle de la corporation (au sens de la Partie VII) avait alors été acquis par une autre corporation,

(C) le surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la corporation au début de l'année,

(D) le surplus de capital en main de la corporation en 1971, au début de l'année, et

(E) le compte de dividende en capital de la corporation (au sens du paragra-

finition du
t «fonds de
re» utilisé au
r. (2)

(*b*) the amount determined under subparagraph (*a*)(i) in respect of the corporation for the year.

phe 89(1)) immédiatement après le début de l'année,

et

b) la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(i) relativement à la corporation, pour l'année.

ning of
ain expres-
ions in ss. (4)

(5) In subsection (4), "outstanding debts to specified non-residents" of a corporation at any particular time in a taxation year means the aggregate of amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount,

(5) Au paragraphe (4), «dettes qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés» d'une corporation, à une date donnée d'une année d'imposition, signifie le total des sommes dont chacune est une somme due à cette date et afférente à une dette ou autre obligation de verser un montant,

Sens de certaines expressions utilisées au par. (4)

ıfond de la
luction des
érêts par
taines
porations

(*a*) that was payable by the corporation to a person who was, at any time in the year,

(i) a shareholder of the corporation who, either alone or together with persons with whom the shareholder was not dealing at arm's length, owned 25% or more of the issued shares of any class of the corporation and who was

(A) a person not resident in Canada, or

(B) a non-resident-owned investment corporation, or

(ii) a person described in clause (i)(A) or (B) who was not dealing at arm's length with a shareholder described in subparagraph (i), and

(*b*) on which any amount in respect of interest paid or payable by the corporation is or would be, but for subsection (4), deductible in computing the corporation's income for the year.

a) qui était payable par la corporation à une personne qui était, à une date quelconque de l'année,

(i) un actionnaire de la corporation qui, soit seul, soit avec d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, était propriétaire de 25% ou plus des actions émises de toute catégorie de la corporation et qui était

(A) une personne ne résidant pas au Canada, ou

(B) une corporation de placements appartenant à des non-résidents, ou

(ii) une personne visée à la disposition (i)(A) ou (B) qui avait un lien de dépendance avec un actionnaire visé au sous-alinéa (i), et

b) au titre de laquelle toute somme relative à des intérêts payés ou payables par la corporation est déductible ou serait déductible, sans le paragraphe (4), lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année.

ans on
ditional

(6) Where any loan is made by a taxpayer (in this subsection referred to as the "first lender") to another person on condition that a loan be made by any person (in this subsection referred to as the "subsequent lender") to a corporation resident in Canada, for the purposes of subsections (4) and (5) the lesser of

(6) Lorsqu'un prêt est consenti par un contribuable (appelé, dans le présent paragraphe, le «premier prêteur»), à une autre personne à la condition qu'une personne (appelée, dans le présent paragraphe, le «second prêteur») consente un prêt à une corporation résidant au Canada, aux fins des paragraphes (4) et (5), le moins élevé des montants suivants:

Prêt conditionnel

(*a*) the amount of the loan so made by the first lender to the other person, and

(*b*) the amount of the loan so made by the subsequent lender to the corporation,

shall be deemed to be a debt incurred by the corporation to the first lender.

a) le montant du prêt consenti par le premier prêteur à cette personne, ou

b) le montant du prêt consenti par le second prêteur à la corporation,

est réputé être une dette contractée par la corporation envers le premier prêteur.

Limitation on application of section 21 where ss. (4) applicable

(7) Where

(*a*) section 21 is applicable in respect of an amount or a part of an amount specified by a corporation resident in Canada in its election under that section that, but for that section, would have been deductible in computing its income for a taxation year,

(*b*) a portion of the amount or of the part of the amount described in paragraph (*a*) may reasonably be considered to be an amount that, but for section 21, would have been deductible in computing the income of the corporation for the year in respect of interest paid or payable by it on outstanding debts to specified non-residents, and

(*c*) subsection (4) is or would be, if this Act were read without reference to section 21, applicable in computing the income of the corporation for the year,

notwithstanding section 21, that proportion of the portion described in paragraph (*b*) that, but for this subsection, would

(*d*) be added by virtue of section 21 to the capital cost to the corporation of depreciable property acquired by it, or

(*e*) be deemed by section 21 to be exploration, prospecting and development expenses incurred by it in the year,

as the case may be, that the amount determined under paragraph (4)(*a*) in respect of the corporation for the year is of the amount determined under paragraph (4)(*b*) in respect of the corporation for the year, shall not be so added or be so deemed, as the case may be.

Restriction apportée à l'application de l'article 21 lorsque les ss. s'appliquent

(7) Lorsque

a) l'article 21 s'applique à une somme ou à la fraction d'une somme, indiquée par une corporation résidant au Canada dans le choix que lui permet de faire cet article et qui, sans cet article, aurait été déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition,

b) une partie de la somme ou de la fraction de somme, visée à l'alinéa *a*), peut raisonnablement être considérée comme une somme qui, sans l'article 21, aurait été déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année relativement aux intérêts payés ou payables par elle sur les dettes qu'elle n'a pas encore payées à des non-résidents désignés, et que

c) le paragraphe (4) s'applique ou s'appliquerait, si la présente loi était interprétée en faisant abstraction de l'article 21, au calcul du revenu de la corporation pour l'année,

nonobstant l'article 21, la fraction de la partie visée à l'alinéa *b*), qui, sans le présent paragraphe,

d) serait ajoutée, conformément à l'article 21, au coût en capital que la corporation a supporté pour des biens amortissables acquis par elle, ou

e) serait réputée, selon l'article 21, être des frais d'exploration, de prospection et d'aménagement engagés par la corporation pendant l'année,

selon le cas, représentée par le rapport entre le montant calculé en vertu de l'alinéa (4)*a*) relativement à la corporation pour l'année et le montant calculé en vertu de l'alinéa (4)*b*) relativement à la corporation pour l'année, ne doit pas être ainsi ajoutée ou est réputée ne pas l'avoir été, selon le cas.

Limitation re advertising expense

19. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a non-Canadian newspaper or periodical dated after December 31, 1965 for an advertisement directed primarily to a market in Canada.

Limitation re frais de publi

19. (1) Lors du calcul du revenu, il n'est accordé aucune déduction au titre d'un débours ou d'une dépense, déductible par ailleurs, faite ou engagée par un contribuable pour la publication, dans un journal ou un périodique non canadien publié après le 31 décembre 1965, d'annonces intéressant surtout le marché canadien.

1980-81

to pay interest on borrowed money used for the purpose of acquiring a small business development bond shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may be, on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property.

tion d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté d'acquérir une obligation pour le développement de la petite entreprise est réputée être une somme payée ou payable, selon le cas, sur de l'argent emprunté afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

False declaration

(6) Where an issuer knowingly or under circumstances amounting to gross negligence makes a false declaration in a joint election in respect of an obligation, the reference in subparagraph (2)(*d*)(iv) to "the amount payable in respect of that period" shall in respect of the issuer be read as a reference to "3 times the amount payable in respect of that period".

(6) Lorsqu'un émetteur, sciemment ou en des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, fait un faux énoncé dans un choix commun à l'égard d'une obligation, on interprète la mention de «la somme payable à l'égard de cette période» au sous-alinéa (2)*d*)(iv) comme étant la mention de «3 fois la somme payable à l'égard de cette période».

Fausse déclaration

Presumption

(7) Where at any particular time an issuer makes a joint election in respect of an obligation and at or before that time the issuer or any other corporation associated with the issuer had at or before the particular time made a joint election in respect of any other obligation, for the purposes of this section, the issuer shall be deemed not to be an eligible small business corporation.

(7) Lorsque, à une date donnée, un émetteur fait un choix commun à l'égard d'une obligation et à cette date, ou avant celle-ci, l'émetteur ou toute autre corporation associée avec l'émetteur avait à cette date, ou avant cette date, fait un choix commun à l'égard d'une autre obligation, aux fins du présent article, l'émetteur est réputé ne pas être une corporation admissible exploitant une petite entreprise.

Présomption

Idem

(8) For the purposes of this section, where an eligible small business corporation has acquired property from another person who did not deal at arm's length with the corporation immediately after the acquisition, the corporation shall be deemed to have acquired the property

(*a*) from the person from whom that other person acquired the property; and

(*b*) at the time the other person acquired the property."

(8) Aux fins du présent article, une corporation admissible exploitant une petite entreprise, lorsqu'elle a acquis des biens d'une autre personne avec qui, immédiatement après l'acquisition, elle avait un lien de dépendance, est réputée avoir acquis les biens

a) de la personne de qui cette autre personne a acquis les biens; et

b) à la date où cette autre personne a acquis les biens.»

Idem

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979.

9. (1) Subsection 18(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

9. (1) Le paragraphe 18(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Employee benefit plan contributions

"(*o*) an amount paid or payable as a contribution to an employee benefit plan."

«*o*) une somme payée ou payable à titre de cotisation à un régime de prestations aux employés.»

Cotisations à un régime de prestations aux employés

(2) Paragraphs 18(7)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) be added by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3) to the capital cost to the corporation of depreciable property acquired by it, or

(*e*) be deemed by paragraph 21(2)(*b*) or subsection 21(4) to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by it in the year"

(2) Les alinéas 18(7)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) serait ajoutée, conformément à l'alinéa 21(1)*b*) ou au paragraphe 21(3), au coût en capital que la corporation a supporté pour des biens amortissables acquis par elle, ou

e) serait réputée, en vertu de l'alinéa 21(2)*b*) ou du paragraphe 21(4), être des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, tels que définis à l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas, engagés par la corporation dans l'année,»

(3) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Limitation respecting prepaid expenses

"(9) Notwithstanding any other provision of this Act,

(*a*) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property (other than income from a business computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1)), no deduction shall be made in respect of an outlay or expense to the extent that it can reasonably be regarded as having been made or incurred

(i) as consideration for services to be rendered after the end of the year,

(ii) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on insurance premiums), rent or royalty in respect of a period after the end of the year, or

(iii) as consideration for insurance in respect of a period after the end of the year (other than an amount paid in respect of reinsurance by an insurer);

(*b*) such portion of each outlay or expense made or incurred as would, but for paragraph (*a*), have been deductible

(3) L'article 18 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Limitation des dépenses payées d'avance

«(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi,

a) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien (à l'exclusion du revenu tiré d'une entreprise calculé selon la méthode permise par le paragraphe 28(1)), il n'est accordé aucune déduction au titre d'un débours ou d'une dépense dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme faits ou engagés

(i) en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année,

(ii) à l'égard, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou taxes (à l'exclusion des taxes imposées sur les primes d'assurance), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année, ou

(iii) en contrepartie d'assurance visant une période postérieure à la fin de l'année (à l'exclusion d'une somme payée à l'égard de réassurance par un assureur);

in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deductible in computing his income for the subsequent year to which it can reasonably be considered to relate; and

(*c*) for the purposes of section 37.1, such portion of each qualified expenditure (within the meaning assigned by paragraph 37.1(5)(*c*)) as was made by a taxpayer in a taxation year and as would, but for paragraph (*a*), have been deductible in computing the taxpayer's income for the year shall be deemed

(i) not to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the year, and

(ii) to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the subsequent year to which the expenditure can reasonably be considered to relate.

b) la fraction de chaque débours ou dépense faits ou engagés qui, sans l'alinéa *a*), aurait été déductible lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, est déductible lors du calcul de son revenu pour l'année postérieure à laquelle elle peut raisonnablement se rapporter; et

c) aux fins de l'article 37.1, la fraction de chaque dépense admissible (au sens de l'alinéa 37.1(5)*c*)) faite par un contribuable dans une année d'imposition et qui, si ce n'était de l'alinéa *a*), aurait été déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année est réputée

(i) ne pas être une dépense admissible faite par le contribuable dans l'année, et

(ii) être une dépense admissible faite par le contribuable dans l'année postérieure à laquelle la dépense peut raisonnablement être considérée se rapporter.

Employee benefit plan

(10) Paragraph (1)(*o*) does not apply in respect of a contribution to an employee benefit plan

(*a*) to the extent that the contribution

(i) is made in respect of services performed by an employee who is not resident in Canada and is regularly employed in a country other than Canada, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada; or

(*b*) the custodian of which is not resident in Canada, to the extent that the contribution

(i) is in respect of an employee who was

(A) not resident in Canada at the time the contribution was made, or

(B) resident in Canada for a period (in this paragraph referred to as an "excluded period") of not more than 36 of the 72 months preceding the date on which the contribution is made and was a beneficiary

Régime de prestations aux employés

(10) L'alinéa (1)*o*) ne s'applique pas à une cotisation à un régime de prestations aux employés

a) dans la mesure où la cotisation

(i) est versée à l'égard de services rendus par un employé qui n'est pas un résident du Canada et est employé avec régularité dans un pays autre que le Canada, et

(ii) ne peut pas raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à rendre au cours d'une période pendant laquelle l'employé est un résident du Canada; ou

b) dont le gardien n'est pas un résident du Canada, dans la mesure où la cotisation

(i) est versée à l'égard d'un employé qui

(A) n'était pas un résident du Canada à la date à laquelle la cotisation a été versée, ou

(B) était un résident du Canada au cours d'une période (appelée dans le présent alinéa une «période d'exclusion») d'au plus 36 des 72 mois

under the plan before becoming resident in Canada, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period (other than an excluded period) when the employee is resident in Canada."

qui précèdent la date à laquelle la cotisation est versée et qui était bénéficiaire en vertu du régime avant de devenir un résident du Canada, et

(ii) ne peut pas être raisonnablement considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période (autre qu'une période d'exclusion) au cours de laquelle l'employé est un résident du Canada.»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or payable after 1979.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou payables après 1979.

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

(6) Subsection 18(9) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to outlays and expenses made or incurred after December 11, 1979 and subsection 18(10) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to contributions made after 1979.

(6) Le paragraphe 18(9) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique aux débours et dépenses faits ou engagés après le 11 décembre 1979 et le paragraphe 18(10) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique aux cotisations versées après 1979.

10. (1) Paragraph 20(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) L'alinéa 20(1)*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certification fee paid to a bank

"(*h*) an amount payable by the taxpayer in the year as a fee to a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies for the certification of a non-interest-bearing post-dated bill drawn by the taxpayer on the bank and payable not more than 366 days from the date of the certification;"

«*h*) une somme payable par le contribuable dans l'année, en tant que frais, à une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas d'intérêts, tiré par le contribuable sur la banque et payable dans les 366 jours de la date de certification;»

Frais de certification payés à la banque

(2) All that portion of paragraph 20(1)(*q*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa 20(1)*q*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"less the amount, or portion thereof, that is deductible under paragraph (*s*);"

«moins le montant, ou la fraction de celui-ci, qui est déductible selon l'alinéa *s*);»

(3) Paragraph 20(1)(*r*) of the said Act is repealed.

(3) L'alinéa 20(1)*r*) de ladite loi est abrogé.

10. (1) Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Income and capital combined

"**16.** (1) Where a payment under a contract or other arrangement can reasonably be regarded as being in part a payment of interest or other payment of an income nature and in part a payment of a capital nature, the part of the payment that can reasonably be regarded as a payment of interest or other payment of an income nature shall, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or legal effect thereof, be included in computing the recipient's income from property for the taxation year in which it was received to the extent that it was not otherwise included in computing the recipient's income."

(2) Paragraph 16(4)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in satisfaction of his rights under an annuity contract."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dispositions occurring after November 12, 1981.

11. (1) All that portion of paragraph 18(1)(*m*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Royalties, etc.

"(*m*) any amount (other than a prescribed amount) paid or payable by virtue of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute to"

(2) Subparagraph 18(1)(*m*)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(v) the production in Canada of
(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a mineral

10. (1) Le paragraphe 16(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**16.** (1) Lorsqu'un paiement visé par un contrat ou tout autre arrangement peut raisonnablement être considéré, en partie comme un paiement d'intérêts ou comme tout autre paiement ayant un caractère de revenu et en partie comme un paiement ayant un caractère de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts ou comme tout autre paiement ayant un caractère de revenu doit, quelle que soit la date de la conclusion, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, tiré de biens, pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été reçue dans la mesure où elle n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire.»

(2) L'alinéa 16(4)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) en règlement de ses droits en vertu d'un contrat de rente.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

11. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)*m*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*m*) toute somme (autre qu'une somme prescrite) payée ou payable en vertu d'une obligation imposée par une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi»

(2) Le sous-alinéa 18(1)*m*)(v) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) à la production au Canada
(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, tirés

resource in Canada or an oil or gas well in Canada, or

(B) metal or minerals, to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, from a mineral resource in Canada;"

de ressources minérales situées au Canada ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou

(B) de métaux ou de minerai, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou de son équivalent, tirés de ressources minérales situées au Canada;»

(3) Subsection 18(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(3) Le paragraphe 18(1) de ladite loi est en outre modifié par suppression de «ou» à la fin de l'alinéa *n*) et par adjonction de ce qui suit :

Limitation re personal services business expenses

"(*p*) an outlay or expense to the extent that it was made or incurred by a corporation in a taxation year for the purpose of gaining or producing income from a personal services business (within the meaning assigned by paragraph 125(6)(*g*.1)), other than

(i) the salary, wages or other remuneration paid in the year to an incorporated employee of the corporation,

(ii) the cost to the corporation of any benefit or allowance provided to an incorporated employee in the year,

(iii) any amount expended by the corporation in connection with the selling of property or the negotiating of contracts by the corporation if the amount would have been deductible in computing the income of an incorporated employee for a taxation year from an office or employment if the amount had been expended by the incorporated employee under a contract of employment that required him to pay the amount, and

(iv) any amount paid by the corporation in the year as or on account of legal expenses incurred by it in collecting amounts owing to it on account of services rendered

that would, if the income of the corporation were from a business other than a personal services business, be deductible in computing its income; or

Dépenses restreintes des entreprises de prestation de services personnels

«*p*) un débours ou une dépense dans la mesure où il est fait ou engagé par une corporation dans une année d'imposition dans le but de tirer un revenu d'une entreprise de prestation de services personnels (au sens de l'alinéa 125(6)*g*.1)) ou de lui faire produire un tel revenu, à l'exception

(i) du salaire, traitement ou autre rémunération versé dans l'année à un employé incorporé de la corporation,

(ii) du coût, pour la corporation, de tout autre avantage ou allocation accordé à un employé incorporé dans l'année,

(iii) de tout montant dépensé par la corporation et lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats par la corporation, lorsque le montant aurait été déductible dans le calcul du revenu d'un employé incorporé pour une année d'imposition tiré d'une charge ou d'un emploi si le montant avait été dépensé par l'employé incorporé en vertu d'un contrat d'emploi qui l'obligeait à verser le montant, et

(iv) de tout montant versé par la corporation dans l'année à titre ou au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par elle en recouvrement des sommes qui lui étaient dues pour services rendus,

qui serait, si le revenu de la corporation était tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise de prestation de services personnels, déductible dans le calcul de son revenu; ou

Limitation re cancellation of leases

(*q*) an amount paid or payable by the taxpayer for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by

him to another person, except to the extent permitted by paragraph 20(1)(*z*) or (*z*.1)."

(4) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

Costs relating to construction of building or ownership of land

"(3.1) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing a taxpayer's income for a taxation year,

(*a*) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer, other than an amount deductible by virtue of paragraph 20(1)(*a*) or (*aa*), that

(i) may reasonably be regarded as a cost incurred during the period of the construction, renovation or alteration of a building and that relates thereto or a cost incurred during that period relating to the ownership, during that period, of land

(A) that is subjacent to the building, or

(B) that

(I) is immediately contiguous to the land subjacent to the building,

(II) is used, or is intended to be used, for a parking area, driveway, yard, garden or any other similar use, and

(III) is necessary for the use or intended use of the building, and

(ii) was made or incurred before the completion of the construction, renovation or alteration of the building; and

(*b*) the amount of such outlay or expense shall be included in computing the cost or the capital cost to the taxpayer of the land or building, as the case may be.

q) une somme payée ou payable par le contribuable en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable loués par ce dernier à une autre personne sauf dans la mesure permise par l'alinéa 20(1)*z*) ou *z*.1).»

(4) L'article 18 de ladite loi est en outre modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

«(3.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

a) aucune déduction n'est effectuée au titre d'un débours ou d'une dépense fait ou engagé par le contribuable, à l'exception d'une somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou *aa*), qui

(i) peut raisonnablement être considéré comme étant un coût engagé pendant la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment et lié à celle-ci ou un coût engagé pendant cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre

(A) qui est sous-jacent au bâtiment, ou

(B) qui

(I) est adjacent au fonds de terre sous-jacent au bâtiment,

(II) est utilisé ou destiné à être utilisé comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin, ou à des usages semblables, et

(III) est nécessaire à l'utilisation présente ou projetée du bâtiment, et

(ii) qui a été fait ou engagé avant l'achèvement de la construction, de la rénovation ou de la transformation du bâtiment; et

b) le montant d'un tel débours ou d'une telle dépense est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital, pour le contribuable, du fonds de terre ou du bâtiment, selon le cas.

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), costs relating to the construction, renovation or alteration of a building or to the ownership of land include

(*a*) interest paid or payable by a taxpayer in respect of borrowed money that cannot be identified with a particular building or particular land, but that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances) as interest on borrowed money used by the taxpayer in respect of the construction, renovation or alteration of a building or the ownership of land; and

(*b*) interest paid or payable by a taxpayer in respect of borrowed money that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances) to have been used to assist, directly or indirectly,

(i) another person, or a partnership, with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or

(ii) a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder (within the meaning assigned by paragraph 125(9)(*c*)),

to construct, renovate or alter a building or to purchase land, except where the assistance is in the form of a loan to that other person, partnership or corporation and a reasonable rate of interest thereon is charged by the taxpayer.

(3.3) For the purposes of subsection (3.1), the construction, renovation or alteration of a building is completed at the earlier of the day on which the construction, renovation or alteration is actually completed and the day on which all or substantially all of the building is used for the purpose for which it was constructed, renovated or altered.

(3.4) Subsection (3.1) does not apply to prohibit a deduction in a taxation year by

(*a*) a corporation whose principal business was throughout the year the leas-

Coûts inclus

(3.2) Aux fins du paragraphe (3.1), les coûts liés à la construction, à la rénovation ou à la transformation d'un bâtiment ou à la propriété d'un fonds de terre comprennent

a) les intérêts payés ou payables par le contribuable à l'égard d'argent emprunté qui ne peut être rattaché à un bâtiment donné ou un fonds de terre donné, qui peuvent raisonnablement être considérés (compte tenu de toutes les circonstances) comme étant des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé par le contribuable à l'égard de la construction, de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment ou de la propriété d'un fonds de terre; et

b) les intérêts payés ou payables par le contribuable à l'égard d'argent emprunté qui peut raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement,

(i) une autre personne, ou une société, avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, ou

(ii) une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné (au sens de l'alinéa 125(9)*c*)),

à construire, rénover ou transformer un bâtiment ou à acheter un fonds de terre, sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt, à cette autre personne, société ou corporation, sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.

Achèvement de la construction

(3.3) Aux fins du paragraphe (3.1), la construction, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment est terminée à celle des dates suivantes qui survient la première : la date à laquelle la construction, la rénovation ou la transformation est effectivement terminée et la date à laquelle la totalité ou la presque totalité du bâtiment est utilisée aux fins auxquelles il a été construit, rénové ou transformé.

Exceptions

(3.4) Le paragraphe (3.1) n'a pas pour effet de priver d'une déduction dans une année d'imposition

ing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real property owned by it to or for a person with whom the corporation was dealing at arm's length; or

(*b*) a partnership

(i) each member of which is a corporation described in paragraph (*a*), and

(ii) the principal business of which was throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real property held by it, to or for a person with whom each member of the partnership was dealing at arm's length.

a) une corporation dont l'entreprise principale était tout au long de l'année, la location à bail, l'aménagement pour la location à bail ou la vente (ou une combinaison de ces activités) de biens immeubles dont elle était propriétaire à une personne avec laquelle la corporation n'avait aucun lien de dépendance, ou pour le compte d'une telle personne; ou

b) une société

(i) dont chaque membre est une corporation visée à l'alinéa *a*), et

(ii) dont l'entreprise principale était, tout au long de l'année, la location à bail, l'aménagement pour la location à bail ou la vente (ou une combinaison de ces activités) de biens immeubles qu'elle détenait à une personne avec laquelle aucun membre n'avait de lien de dépendance, ou pour le compte d'une telle personne.

Idem

(3.5) Subsection (3.1) does not apply in respect of an outlay or expense in respect of a building or the land described in clause (3.1)(*a*)(i)(A) or (B),

(*a*) where the construction, renovation or alteration of the building was in progress on November 12, 1981,

(*b*) where the installation of the footings or other base support of the building commenced after November 12, 1981 and before 1982,

(*c*) if, in the case of a new building being constructed in Canada or an existing building being renovated or altered in Canada, arrangements, evidenced in writing, for such construction, renovation or alteration were substantially advanced before November 13, 1981 and the installation of footings or other base support for the new building or the renovation or alteration of the existing building, as the case may be, commenced before June 1, 1982, or

(*d*) if, in the case of a new building being constructed in Canada, the taxpayer was obligated to construct the building under the terms of an agreement in writing entered into before

(3.5) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas à un débours ou à une dépense relatif à un bâtiment ou au fonds de terre visé à la disposition (3.1)*a*)(i)(A) ou (B)

a) lorsque la construction, rénovation ou transformation du bâtiment était en cours le 12 novembre 1981,

b) lorsque l'installation des empattements ou de toute autre fondation du bâtiment a débuté après le 12 novembre 1981 et avant 1982,

c) si des arrangements constatés par écrit en vue de la construction d'un nouveau bâtiment au Canada ou de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment déjà construit au Canada, étaient fort avancés avant le 13 novembre 1981, et l'installation des empattements ou de toute autre fondation du nouveau bâtiment a commencé avant le 1er juin 1982 ou la rénovation ou la transformation du bâtiment déjà construit a commencé avant cette date, ou

d) si, dans le cas d'un nouveau bâtiment construit au Canada, le contribuable était tenu, en vertu d'une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981, de construire le bâtiment, et que des arran-

November 13, 1981 and arrangements, evidenced in writing, respecting the construction of the building were substantially advanced before June 1, 1982 and the installation of footings or other base support therefor commenced before 1983,

and the construction, renovation or alteration, as the case may be, of the building proceeds after 1982 without undue delay (having regard to acts of God, labour disputes, fire, accidents or unusual delay by common carriers or suppliers of materials or equipment).

Undue delay

(3.6) For the purposes of subsection (3.5), where more than one building is being constructed under any of the circumstances described in that subsection on one site or on immediately contiguous sites, no undue delay shall be regarded as occurring in the construction of any such building if construction of at least one such building proceeds after 1982 without undue delay and continuous construction of all other such buildings proceeds after 1983 without undue delay.

Commencement of footings

(3.7) For the purposes of this section, the installation of footings or other base support for a building shall be deemed to commence on the first placement of concrete, pilings or other material that is to provide permanent support for the building."

(5) Clauses 18(4)(*a*)(ii)(B) and (C) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(B) the corporation's contributed surplus at the commencement of the year, to the extent that it was contributed by a specified non-resident shareholder of the corporation, and

(C) the greater of the corporation's paid-up capital at the commencement of the year and the corporation's paid-up capital at the end of the year, excluding the paid-up capital in respect of shares of any class of the capital stock of the

gements constatés par écrit relativement à la construction du bâtiment étaient fort avancés avant le 1er juin 1982, et que l'installation des empattements ou de toute autre fondation a commencé avant 1983,

et la construction, la rénovation ou la transformation, selon le cas, du bâtiment se poursuit après 1982 sans retard indu (compte tenu des cas de force majeure, des conflits de travail, des accidents ou des délais imprévus occasionnés par les transporteurs publics ou les fournisseurs de matériaux ou d'équipement).

Retard indu

(3.6) Aux fins du paragraphe (3.5), lorsque plusieurs bâtiments sont construits, dans l'une des circonstances prévues à ce paragraphe, sur un ou des emplacements adjacents, il n'est pas censé y avoir de retard indu à l'égard d'un bâtiment quelconque si, à tout le moins, la construction d'un tel bâtiment se poursuit après 1982, sans retard indu et que la construction de tous les autres bâtiments se poursuit, après 1983, sans retard indu.

Installation des empattements

(3.7) Aux fins du présent article, l'installation des empattements ou de toute autre fondation d'un bâtiment est réputée commencer lors de la première installation du béton, des pilotis ou d'autres matériaux destinés à servir de fondation au bâtiment.»

(5) Les dispositions 18(4)*a*)(ii)(B) et (C) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(B) le surplus d'apport de la corporation au début de l'année, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non résidant déterminé de la corporation, et

(C) le plus élevé du capital versé de la corporation au début de l'année ou de son capital versé à la fin de l'année, à l'exclusion du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation appartenant à une personne autre qu'un

corporation owned by a person other than a specified non-resident shareholder of the corporation,"

(6) Subsections 18(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Meaning of certain expressions

"(5) In this subsection and subsections (4) and (6),

(*a*) "outstanding debts to specified non-residents" of a corporation at any particular time in a taxation year means

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount

(A) that was payable by the corporation to a person who was, at any time in the year,

(I) a specified non-resident shareholder of the corporation, or

(II) a non-resident person, or a non-resident-owned investment corporation, who was not dealing at arm's length with a specified shareholder of the corporation, and

(B) on which any amount in respect of interest paid or payable by the corporation is or would be, but for subsection (4), deductible in computing the corporation's income for the year,

but does not include

(ii) where the corporation is controlled by a non-resident life insurance corporation, the aggregate of all amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the life insurance corporation and such debt or other obligation has, by virtue of an election made under subsection 138(9), been included by the life insurance corporation in its taxation year that included the particular time as property held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada and the life insurance corporation has included the revenue there-

actionnaire non résidant déterminé de la corporation,»

(6) Les paragraphes 18(5) et (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Sens de certaines expressions

«(5) Au présent paragraphe et aux paragraphes (4) et (6),

a) «dettes de la corporation qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés», à une date donnée d'une année d'imposition, désigne

(i) le total de toutes les sommes dont chacune représente une somme due à cette date, à titre ou au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant,

(A) qui était payable par la corporation à une personne qui était, à une date quelconque de l'année,

(I) un actionnaire non résidant déterminé de la corporation, ou

(II) une personne non résidante ou une corporation de placements appartenant à des non-résidents, qui avait un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la corporation, et

(B) au titre de laquelle toute somme relative à des intérêts payés ou payables par la corporation est déductible ou serait déductible, n'eût été le paragraphe (4), dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année,

à l'exclusion,

(ii) lorsque la corporation est contrôlée par une corporation d'assurance-vie non résidante, du total de toutes les sommes dont chacune représente une somme due à cette date à titre ou au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à la corporation d'assurance-vie, si cette dette ou autre obligation a, en vertu d'un choix effectué aux termes du paragraphe 138(9), été incluse par la corporation d'assurance-vie dans son année d'imposition qui comprend la date donnée en tant que bien détenu par

from in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada,

(*b*) "specified non-resident shareholder" of a corporation at any time means a specified shareholder of the corporation who was at that time a non-resident person or a non-resident-owned investment corporation, and

(*c*) "specified shareholder" of a corporation at any time means a shareholder of the corporation who at that time, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation.

elle dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et si la corporation d'assurance-vie a inclus le revenu qui en a été tiré, le cas échéant, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré pour l'année de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

b) «actionnaire non résidant déterminé» d'une corporation à une date quelconque désigne un actionnaire déterminé de la corporation qui était à cette date une personne non résidante ou une corporation de placements appartenant à des non-résidents; et

c) «actionnaire déterminé» d'une corporation à une date quelconque désigne un actionnaire de la corporation qui seul, ou avec d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, était à cette date propriétaire d'au moins 25% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation.

Loan made on condition

(6) Where any loan is made by a specified non-resident shareholder of a corporation to another person on condition that a loan be made by any person (in this subsection referred to as the "subsequent lender") to a corporation resident in Canada, for the purposes of subsections (4) and (5) the lesser of

(*a*) the amount of the loan so made by the specified non-resident shareholder to the other person, and

(*b*) the amount of the loan so made by the subsequent lender to the corporation,

shall be deemed to be a debt incurred by the corporation to the specified non-resident shareholder."

Prêt conditionnel

(6) Lorsqu'un prêt est consenti par un actionnaire non résidant déterminé d'une corporation à une autre personne à la condition qu'une personne (appelée, dans le présent paragraphe, le «second prêteur») consente un prêt à une corporation résidant au Canada, aux fins des paragraphes (4) et (5), le moins élevé des montants suivants :

a) le montant du prêt consenti par l'actionnaire non résidant déterminé à l'autre personne, et

b) le montant du prêt consenti par le second prêteur à la corporation,

est réputé être une dette contractée par la corporation envers l'actionnaire non résidant déterminé.»

(7) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(7) L'article 18 de ladite loi est en outre modifié par adjonction de ce qui suit :

Limitation

"(11) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, no amount shall be deducted under paragraph

Restriction

«(11) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aucun montant n'est déduit,

20(1)(*c*), (*d*), (*e*) or (*k*) in respect of indebtedness incurred for the purpose of

(*a*) making a payment after November 12, 1981 as consideration for an income-averaging annuity contract, unless such contract was acquired pursuant to an agreement in writing entered into before November 13, 1981;

(*b*) paying a premium under a registered retirement savings plan after November 12, 1981;

(*c*) making a contribution to a registered pension fund or plan or a deferred profit sharing plan after November 12, 1981, other than

(i) a contribution described in subparagraph 8(1)(*m*)(ii) or (iii) that was required to be made pursuant to an obligation entered into before November 13, 1981, or

(ii) a contribution deductible by the taxpayer under paragraph 20(1)(*q*), (*s*) or (*y*); or

(*d*) making a payment as consideration for an annuity the payment for which was deductible in computing his income by virtue of paragraph 60(*l*)."

en vertu de l'alinéa 20(1)*c*), *d*), *e*) ou *k*), à l'égard d'une dette contractée aux fins

a) d'effectuer un paiement, après le 12 novembre 1981, en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables, à moins que ce contrat n'ait été acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

b) de verser une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite après le 12 novembre 1981;

c) de verser une cotisation à une caisse ou un régime enregistré de pensions ou à un régime de participation différée aux bénéfices après le 12 novembre 1981, à l'exception

(i) d'une cotisation visée au sous-alinéa 8(1)*m*)(ii) ou (iii) qui devait être versée conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981, et

(ii) d'une cotisation déductible par le contribuable en vertu de l'alinéa 20(1)*q*), *s*) ou *y*); ou

d) d'effectuer un paiement en contrepartie d'une rente dont le paiement était déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 60*l*).»

(8) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or that became payable after May 6, 1974 in respect of the period after that date.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou devenues payables après le 6 mai 1974 à l'égard de la période qui suit cette date.

(9) Subsection (2) is applicable to taxation years commencing after 1982.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

(10) Paragraph 18(1)(*p*) of the said Act, as enacted by subsection (3), and subsections (5) and (6) are applicable to taxation years commencing after November 12, 1981.

(10) L'alinéa 18(1)*p*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), et les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

(11) Paragraph 18(1)(*q*) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable with respect to lease cancellations occurring after December 1, 1982, other than a cancellation pursuant to an agreement in writing entered into before December 2, 1982.

(11) L'alinéa 18(1)*q*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique aux résiliations de bail survenant après le 1er décembre 1982, à l'exception d'une résiliation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 2 décembre 1982.

(12) Subsection (4) is applicable with respect to outlays and expenses made or incurred after 1981.

(13) Paragraph 18(11)(*d*) of the said Act, as enacted by subsection (7), is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraph 20(1)(*c*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraph:

"(iv) borrowed money used to acquire an interest in an annuity contract to which section 12.2 applies, or would apply if the contract had a third anniversary in the year, except that, where annuity payments have commenced under the contract in a preceding taxation year, the amount of interest paid or payable in the year shall not be deducted to the extent that it exceeds the amount included under section 12.2 or paragraph 56(1)(*d*.1) in computing the taxpayer's income for the year with respect to his interest in the contract,"

(2) Paragraph 20(1)(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Repayment of loan by shareholder

"(*j*) such part of any loan or indebtedness repaid by the taxpayer in the year as was by virtue of subsection 15(2) included in computing his income for a preceding taxation year (except to the extent that the amount of the loan or indebtedness was deductible from the taxpayer's income for the purpose of computing his taxable income for that preceding taxation year), if it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of loans or other transactions and repayments;"

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux débours et aux dépenses faits ou engagés après 1981.

(13) L'alinéa 18(11)*d*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 20(1)*c*) de ladite loi est modifié par suppression de «ou», à la fin du sous-alinéa (ii), par adjonction de «ou», à la fin du sous-alinéa (iii), et par adjonction de ce qui suit :

«(iv) de l'argent emprunté et utilisé en vue d'acquérir une participation dans un contrat de rente auquel l'article 12.2 s'applique, ou s'appliquerait si le contrat avait un troisième anniversaire dans l'année, sauf que, lorsque les versements de rente ont commencé en vertu du contrat dans une année d'imposition antérieure, le montant des intérêts payés ou payables dans l'année ne doit pas être déduit dans la mesure où il dépasse le montant inclus en vertu de l'article 12.2 ou de l'alinéa 56(1)*d*.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de sa participation dans le contrat,»

(2) L'alinéa 20(1)*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'un emprunt par un actionnaire

«*j*) la partie remboursée, dans l'année, par le contribuable, de tout emprunt ou de toute dette et incluse, en vertu du paragraphe 15(2), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure (sauf dans la mesure où le montant de l'emprunt ou de la dette était déductible du revenu du contribuable aux fins du calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure) s'il est établi par des événements postérieurs ou d'une autre façon que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements;»

"Investment contract"

"(*a*) "investment contract", in relation to a taxpayer, means any debt obligation (other than a prescribed contract, an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond or an obligation in respect of which the taxpayer has, at periodic intervals of less than three years, included, in computing his income throughout the period in which he held an interest in the obligation, the income accrued thereon for such intervals); and"

(4) Subsection (1) is applicable with respect to amounts that became receivable after April 19, 1983 in respect of any period after that date.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable to taxation years commencing after 1981.

6. All that portion of paragraph 15.1(3)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"Qualifying debt obligation"

"(*b*) "qualifying debt obligation" of a corporation at any particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after December 11, 1979 and before 1986,"

7. All that portion of paragraph 15.2(3)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"Qualifying debt obligation"

"(*a*) "qualifying debt obligation" of an individual or a partnership at any particular time means an obligation that is a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after November 12, 1981 and before 1986,"

8. (1) All that portion of paragraph 18(3.1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer, other than

«contrat de placement»

«*a*) «contrat de placement» désigne, par rapport à un contribuable, toute créance (autre qu'un contrat prescrit, une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou une obligation à l'égard de laquelle le contribuable a, à des intervalles périodiques de moins de trois ans, inclus, dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait une participation dans l'obligation, le revenu qui s'est accumulé pendant ces intervalles); et»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes devenues à recevoir après le 19 avril 1983 pour toute période postérieure à cette date.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1981.

6. Le passage de l'alinéa 15.1(3)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«créance admissible»

«*b*) «créance admissible» d'une corporation à une date donnée désigne une valeur qui est une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis après le 11 décembre 1979 et avant 1986,»

7. Le passage de l'alinéa 15.2(3)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«créance admissible»

«*a*) «créance admissible» d'un particulier ou d'une société à une date donnée désigne une valeur qui est un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis après le 12 novembre 1981 et avant 1986,»

8. (1) Le passage de l'alinéa 18(3.1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) aucune déduction n'est effectuée au titre d'un débours ou d'une dépense fait ou engagé par le contribuable, à l'excep-

an amount deductible by virtue of paragraph 20(1)(*a*) or (*aa*) or section 37 or 37.1, that"

(2) Subsection 18(11) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*e*) acquiring property that is or has become an indexed security or for which an indexed security has been substituted, other than an amount that relates to a period when the property or any property substituted therefor, as the case may be, was not an indexed security;

(*f*) acquiring property that is or has become an interest in a trust that is a participant under an indexed security investment plan or for which such an interest has been substituted, other than an amount that relates to a period when the property or any property substituted therefor, as the case may be, was not an interest in such a trust;

(*g*) making a contribution to, or acquiring property that is used to make a contribution to, a trust under which the taxpayer is a beneficiary and that is or has become a participant under an indexed security investment plan, other than an amount that relates to a period when the trust was not such a participant; or

(*h*) acquiring property that is a loan to a trust under which the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, is a beneficiary and that is or has become a participant under an indexed security investment plan, or for which such a loan has been substituted, other than an amount that relates to a period when the trust was not such a participant."

(3) Subsection (1) is applicable with respect to outlays and expenses made or incurred after 1981.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after September 30, 1983.

tion d'une somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou *aa*) ou de l'article 37 ou 37.1, qui»

(2) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

«*e*) d'acquérir un bien qui est, ou est devenu, un titre indexé, ou auquel un titre indexé a été substitué, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où le bien, ou un bien substitué à celui-ci, selon le cas, n'était pas un titre indexé;

f) d'acquérir un bien qui est, ou est devenu, une participation dans une fiducie qui participe à un régime de placements en titres indexés, ou auquel une participation dans une fiducie a été substituée, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où le bien, ou un bien substitué à celui-ci, selon le cas, n'était pas une participation dans une telle fiducie;

g) de verser une contribution, ou d'acquérir un bien qui est utilisé pour verser une contribution, à une fiducie dont le contribuable est un bénéficiaire et qui est, ou est devenue, un participant à un régime de placements en titres indexés, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où la fiducie n'était pas un tel participant; ou

h) d'acquérir un bien qui est un prêt à une fiducie dont le contribuable, ou une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, est un bénéficiaire et qui est, ou est devenue, un participant à un régime de placements en titres indexés, ou auquel bien un tel prêt a été substitué, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où la fiducie n'était pas un tel participant.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux débours et dépenses faits ou engagés après 1981.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 septembre 1983.

8. (1) Subsection 15.1(2) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof.

(2) All that portion of paragraph 15.1(3)(*a*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

9. (1) All that portion of paragraph 18(1)(*p*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Limitation re personal services business expenses

"(*p*) an outlay or expense to the extent that it was made or incurred by a corporation in a taxation year for the purpose of gaining or producing income from a personal services business (within the meaning assigned by paragraph 125(7)(*d*)), other than"

(2) Subparagraph 18(3.2)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder,"

(3) All that portion of subsection 18(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Meaning of certain expressions

"(5) Notwithstanding any other provision of this Act, in this subsection and subsections (4) and (6),"

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

10. (1) Paragraphs 20(1)(*h*) and (*i*) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 20(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*kk*) thereof and by repealing paragraph (*ll*) thereof and substituting the following therefor:

Amount deemed to be tax payable

"(*ll*) such part of any amount payable by the taxpayer by virtue of

(i) paragraph 164(3.1)(*a*) or any similar provision of any Act of a prov-

8. (1) Le paragraphe 15.1(2) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par abrogation de l'alinéa *c*).

(2) Le passage de l'alinéa 15.1(3)*a*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

9. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)*p*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses restreintes des entreprises de prestation de services personnels

«*p*) un débours ou une dépense dans la mesure où il est fait ou engagé par une corporation dans une année d'imposition dans le but de tirer un revenu d'une entreprise de prestation de services personnels (au sens de l'alinéa 125(7)*d*)) ou de lui faire produire un tel revenu, à l'exception»

(2) Le sous-alinéa 18(3.2)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné,»

(3) Le passage du paragraphe 18(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de certaines expressions

«(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dans le présent paragraphe et dans les paragraphes (4) et (6),»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

10. (1) Les alinéas 20(1)*h*) et *i*) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *kk*) et par substitution à l'alinéa *ll*) de ce qui suit :

Somme présumée de l'impôt payable

«*ll*) la fraction d'une somme que doit payer le contribuable en application

(i) de l'alinéa 164(3.1)*a*) ou de toute autre disposition semblable d'une loi

to another person on condition that a loan (in this subsection referred to as the "second loan") be made by any person to a particular corporation resident in Canada, for the purposes of subsections (4) and (5), the lesser of

(*c*) the amount of the first loan, and

(*d*) the amount of the second loan

shall be deemed to be a debt incurred by the particular corporation to the person who made the first loan.

à une autre personne, à la condition qu'une personne consente un prêt (appelé « second prêt » au présent paragraphe) à une société donnée résidant au Canada, est réputé, pour l'application des paragraphes (4) et (5), représenter une dette contractée par la société donnée envers la personne qui a consenti le premier prêt, le moindre des montants suivants :

c) le montant du premier prêt;

d) le montant du second prêt.

Where s. (4) does not apply

(8) Subsection (4) does not apply in computing the income for a taxation year of a corporation whose principal business in Canada throughout the year was the developing or manufacturing of aircraft or aircraft components.

Exception

(8) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société qui avait pour activité d'entreprise principale au Canada pendant toute l'année la mise au point ou la fabrication d'aéronefs ou de pièces d'aéronef.

Limitation respecting prepaid expenses

(9) Notwithstanding any other provision of this Act,

(*a*) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property (other than income from a business computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1)), no deduction shall be made in respect of an outlay or expense to the extent that it can reasonably be regarded as having been made or incurred

(i) as consideration for services to be rendered after the end of the year,

(ii) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on insurance premiums), rent or royalty in respect of a period after the end of the year, or

(iii) as consideration for insurance in respect of a period after the end of the year (other than an amount paid in respect of reinsurance by an insurer);

(*b*) such portion of each outlay or expense made or incurred as would, but for paragraph (*a*), have been deductible in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deductible in computing the taxpayer's income for the subsequent year to which it can reasonably be considered to relate;

(*c*) for the purposes of section 37.1, such portion of each qualified expenditure (within the meaning assigned by subsection 37.1(5)) as was made by a taxpayer in a taxation year and as would, but for paragraph (*a*), have been deductible in computing the taxpayer's income for the year shall be deemed

Limitation des dépenses payées d'avance

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien (à l'exclusion du revenu tiré d'une entreprise calculé selon la méthode permise par le paragraphe 28(1)), il n'est accordé aucune déduction au titre d'une dépense dans la mesure où il est raisonnable de la considérer comme engagée ou effectuée, selon le cas :

(i) en contrepartie de services à rendre après la fin de l'année,

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou de taxes (à l'exclusion des taxes imposées sur les primes d'assurance), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année,

(iii) en contrepartie d'assurance visant une période postérieure à la fin de l'année (à l'exclusion d'une somme payée à l'égard de réassurance par un assureur);

b) la fraction de chaque dépense engagée ou effectuée qui, sans l'alinéa *a*), aurait été déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte;

c) pour l'application de l'article 37.1, la fraction de chaque dépense admissible (au sens du paragraphe 37.1(5)) effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition et qui, sans l'alinéa *a*), aurait été déduc-

(i) not to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the year, and

(ii) to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the subsequent year to which the expenditure can reasonably be considered to relate; and

(*d*) for the purposes of paragraph (*a*), an outlay or expense shall be deemed not to include any payment referred to in clause 37(1)(*a*)(ii)(E).

tible dans le calcul du revenu de la société pour l'année est réputée :

(i) ne pas être une dépense admissible effectuée par le contribuable au cours de l'année,

(ii) être une dépense admissible effectuée par le contribuable au cours de l'année postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte;

d) pour l'application de l'alinéa *a*), une dépense est réputée ne pas comprendre un paiement à une entité visée à la division 37(1)*a*)(ii)(E).

Employee benefit plan

(10) Paragraph (1)(*o*) does not apply in respect of a contribution to an employee benefit plan

(*a*) to the extent that the contribution

(i) is made in respect of services performed by an employee who is not resident in Canada and is regularly employed in a country other than Canada, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada; or

(*b*) the custodian of which is not resident in Canada, to the extent that the contribution

(i) is in respect of an employee who was

(A) not resident in Canada at the time the contribution was made, or

(B) resident in Canada for a period (in this paragraph referred to as an "excluded period") of not more than 36 of the 72 months preceding the date on which the contribution is made and was a beneficiary under the plan before becoming resident in Canada, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period (other than an excluded period) when the employee is resident in Canada.

Régime de prestations aux employés

(10) L'alinéa (1)*o*) ne s'applique pas à une cotisation à un régime de prestations aux employés :

a) dans la mesure où :

(i) d'une part, la cotisation est versée à l'égard de services rendus par un employé ne résidant pas au Canada et employé avec régularité dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, il n'est pas raisonnable de considérer la cotisation comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à rendre au cours d'une période pendant laquelle l'employé réside au Canada;

b) dont le dépositaire ne réside pas au Canada, dans la mesure où :

(i) d'une part, la cotisation est versée à l'égard d'un employé qui :

(A) soit ne résidait pas au Canada au moment du versement de la cotisation,

(B) soit résidait au Canada au cours d'une période (appelée « période d'exclusion » au présent alinéa) d'au plus 36 des 72 mois qui précèdent le moment du versement de la cotisation et était bénéficiaire en vertu du régime avant de résider au Canada,

(ii) d'autre part, il n'est pas raisonnable de considérer la cotisation comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à rendre au cours d'une période (autre qu'une période d'exclusion) au cours de laquelle l'employé réside au Canada.

Limitation

(11) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, no amount shall be deducted under paragraph 20(1)(*c*), (*d*) or (*e*) of this Act or paragraph 20(1)(*k*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of

Restriction

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aucun montant n'est déduit, en vertu de l'alinéa 20(1)*c*), *d*) ou *e*) de la présente loi ou de l'alinéa 20(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le*

Canada, 1952, in respect of indebtedness incurred for the purpose of

(*a*) making a payment after November 12, 1981 as consideration for an income-averaging annuity contract, unless the contract was acquired pursuant to an agreement in writing entered into before November 13, 1981;

(*b*) paying a premium under a registered retirement savings plan after November 12, 1981;

(*c*) making a contribution to a registered pension plan or a deferred profit sharing plan after November 12, 1981, other than

(i) a contribution described in subparagraph 8(1)(*m*)(ii) or (iii) (as they read in their application to the 1990 taxation year) that was required to be made pursuant to an obligation entered into before November 13, 1981, or

(ii) a contribution deductible under paragraph 20(1)(*q*) or (*y*) in computing the taxpayer's income;

(*d*) making a payment as consideration for an annuity the payment for which was deductible in computing the taxpayer's income by virtue of paragraph 60(*l*); or

(*e*) making a contribution to a retirement compensation arrangement where the contribution was deductible under paragraph 8(1)(*m*.2) in computing the taxpayer's income.

revenu, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, à l'égard d'une dette contractée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) effectuer un paiement, après le 12 novembre 1981, en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables, à moins que ce contrat n'ait été acquis conformément à une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

b) verser une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite après le 12 novembre 1981;

c) verser une cotisation à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices après le 12 novembre 1981, à l'exception :

(i) d'une cotisation visée au sous-alinéa 8(1)*m*)(ii) ou (iii) — dans sa version applicable à l'année d'imposition 1990 — qui devait être versée conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981,

(ii) d'une cotisation déductible en application de l'alinéa 20(1)*q*) ou *y*) dans le calcul du revenu du contribuable;

d) effectuer un paiement en contrepartie d'une rente dont le paiement était déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 60*l*);

e) verser à une convention de retraite une cotisation déductible en application de l'alinéa 8(1)*m*.2) dans le calcul du revenu du contribuable.

Work space in home

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing an individual's income from a business for a taxation year,

(*a*) no amount shall be deducted in respect of an otherwise deductible amount for any part (in this subsection referred to as the "work space") of a self-contained domestic establishment in which the individual resides, except to the extent that the work space is either

(i) the individual's principal place of business, or

(ii) used exclusively for the purpose of earning income from business and used on a regular and continuous basis for meeting clients, customers or patients of the individual in respect of the business;

(*b*) where the conditions set out in subparagraph (*a*)(i) or (ii) are met, the amount for

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une entreprise pour une année d'imposition : Travail à domicile

a) un montant n'est déductible pour la partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside que si cette partie d'établissement :

(i) soit est son principal lieu d'affaires,

(ii) soit lui sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise et à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise;

b) si une partie de l'établissement domestique autonome où le particulier réside est son principal lieu d'affaires ou lui sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise et à rencontrer des clients ou des patients sur une